

CSIERESO

46 route de Narbonne
Opus Verde – Bat G
31 320 Auzeville Tolosane
Tel 05.62.47.18.47
Fax : 05.62.47.06.47

L'expertise sociale en
entreprise

www.csiereso.fr



Étudiants et futurs étudiants : c'est le moment de faire les demandes de bourse et de logement

N'attendez pas la date limite du 31 mai 2018 pour remplir le Dossier social étudiant (DSE) ! Cette procédure en ligne centralisée permet de demander une bourse d'étude et/ou un logement social étudiant pour la rentrée prochaine auprès de votre académie actuelle ainsi que des aides auprès du Crous. Il n'est pas nécessaire d'attendre les résultats d'examens ou d'admission.

Il est indispensable de remplir cette demande durant la période réglementaire.

Cette démarche est indépendante de *Parcoursup* et est à renouveler chaque année.

Simulateur de bourse :
<https://simulateur.lescrous.fr/>

Service social

BREVES INFOS

Infraction routière : pour téléphoner en voiture, garez-vous !

Téléphoner au volant sur une voie de circulation vous coûtera 3 points de permis et 135 € d'amende (90 € si vous payez rapidement et 375 € en cas de majoration), que vous soyez en train de rouler ou momentanément arrêté sur la chaussée, en double file ou dans un bouchon.



Ainsi, un conducteur, immobilisé sur la file de droite d'un rond-point, feux de détresse allumés, a été verbalisé parce qu'il téléphonait. Il assurait qu'il avait coupé le moteur, alors que le procès-verbal indiquait qu'il était en marche. Mais pour les juges, peu importe: en mouvement ou non, moteur allumé ou non, le véhicule était bien «en circulation» au sens du Code de la route (art. R412-6-1).

Sauf cas de force majeure, tout usage du téléphone tenu en main était donc interdit. En pratique, si vous devez vous servir de votre téléphone, **ne restez pas en double file: prenez le temps de vous arrêter ailleurs que sur la voie de circulation** (place de stationnement, bas-côté...).

Source : <http://leparticulier.lefigaro.fr>

Ciclade, le site pour récupérer son argent oublié

Vous avez reçu un courrier de votre banque ou de votre assureur vous informant du transfert de votre argent à la Caisse des Dépôts ? Vous recherchez un compte ou un contrat d'assurance-vie sur lequel aucune opération n'a été effectuée depuis longtemps ?



Le site www.ciclade.fr vous permet désormais de rechercher gratuitement ces sommes et de les récupérer.

Les personnes mariées en cas de mésentente peuvent obtenir un second livret de famille

Depuis décembre 2017, chaque parent qui invoque un intérêt à disposer d'un livret de famille peut l'obtenir. Cette nouveauté facilitera le quotidien en cas de mésentente entre époux ou séparation de fait. Les autres cas permettant d'obtenir un nouveau livret de famille sont le vol, la perte et la destruction du premier livret. Désormais, cette faculté est aussi ouverte aux personnes ayant modifié leur prénom à la suite d'une décision de changer la mention de leur sexe à l'état civil.



La retraite complémentaire à partir de 2019



L'accord du 25 octobre 2015 de l'Agirc-Arrco est venu modifier le régime des retraites complémentaires pour tous les retraités nés à partir du 1^{er}

janvier 1957 et liquidant leur retraite à partir du 1^{er} janvier 2019.

A partir de 2019 le système bonus-malus entre en jeu

Au 1^{er} janvier 2019, les régimes ARRCO-AGIRC seront fusionnés pour créer un régime unifié avec 2 tranches de cotisations : Tranche 1 et Tranche 2. **C'est la fin de la Tranche C.**

Le taux d'acquisition des points de retraite restera à 6,20% pour la Tranche 1 et sera augmenté de 16,44% à 17% pour les salariés cadres et de 16,20% à 17% pour les salariés non-cadres. La répartition employeur/salarié sera unifiée à 60/40% pour tous.

Le taux d'appel des cotisations passera de 125 à 127% c'est-à-dire que sur 127€ cotisés seulement 100€ seront pris en compte pour la future retraite.

La mesure phare de cette réforme reste la mise en œuvre d'un **système de bonus-malus** pour les liquidations de retraite à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les personnes impactées par l'accord

Les personnes impactées par les modifications de l'accord de 2015 sont toutes les personnes nées à partir du **1^{er} janvier 1957** et liquidant leur **retraite à taux plein** (âge légal et durée de cotisation) à partir du **1^{er} janvier 2019**. Les retraités pour carrière longue sont également concernés par cet accord ainsi que les personnes devant travailler au-delà de 62 ans pour avoir toutes leurs annuités.

Le malus de 10% sur la retraite complémentaire

Tout assuré liquidant sa retraite dès l'obtention du taux plein sur sa retraite de base verra le montant de sa retraite complémentaire diminué de **10% pendant 3 ans**.

L'annulation du malus

Pour ne pas subir le malus de la retraite complémentaire, il est nécessaire que l'assuré retarde la liquidation de sa retraite complémentaire d'1 année.

Exemple : un assuré pourrait bénéficier d'une retraite à taux plein dès le 1^{er} janvier 2019.

S'il liquide sa retraite au 1^{er} janvier 2019, sa retraite complémentaire est diminuée de 10% pendant 3 ans.

S'il liquide sa retraite au 1^{er} janvier 2020, sa retraite complémentaire ne sera pas diminuée.

Les bonus sur la retraite complémentaire

A l'inverse, tout assuré qui retarde la liquidation de sa retraite complémentaire de plus d'1 an verra le montant de cette dernière augmenté : si l'assuré reporte la liquidation de sa retraite complémentaire de 2 ans, il bénéficiera d'un bonus de 10% pendant 1 an. S'il la reporte de 3 ans, il bénéficiera d'un bonus de 20% pendant 1 an. Enfin, s'il la reporte de 4 ans, il bénéficiera d'un bonus de 30% pendant 1 an.

Les exceptions

Certains assurés remplissant pourtant les conditions d'âge et d'année de départ ne sont pas concernés par le malus, quand bien même ils liquident leurs droits retraite dès l'obtention de leur taux plein.

Il s'agit :

- des assurés qui, en raison de leurs revenus, sont exonérés totalement de CSG. Pour les assurés soumis à un taux réduit de CSG, la minoration temporaire sera de 5% au lieu de 10% ;
- des assurés en retraite anticipée pour handicap ;
- des assurés bénéficiaires d'une pension du régime de base dans le cadre du dispositif amiante ;
- des assurés bénéficiaires d'une retraite pour invalidité ;
- des assurés mères ouvrières ayant élevé au moins 3 enfants ;
- des assurés ayant apporté une aide effective à leur enfant en situation de handicap et les personnes ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial ;
- les assurés anciens déportés, internés, anciens prisonniers de guerre ou combattants.

Il faut noter que bien qu'un assuré puisse être impacté par le malus, ce dernier ne s'appliquera pas à partir de 67 ans.

Exemple : un assuré pourrait bénéficier d'une retraite à taux plein dès le 1^{er} janvier 2019, à l'âge de 66 ans. Il liquide sa retraite au 1^{er} janvier 2019, sa retraite complémentaire est diminuée de 10%, mais seulement jusqu'à ce qu'il atteigne 67 ans (et non pendant 3 ans).

L'articulation avec la retraite de base

Lorsque l'assuré ne subit pas le malus de 10% sur sa retraite complémentaire, cela signifie qu'il a repoussé son départ. Par conséquent, cela signifie aussi qu'il peut bénéficier d'une surcote sur sa retraite base.

Pour plus d'informations, contactez l'assistant(e) social(e) CSIERESO

Ingrid KERMARREC
06.79.43.25.27

ingrid.kermarrec@csiereso.fr

CSIERESO Bordeaux
19 rue Pablo Neruda
33140 Villenave d'Ornon